

Référence courrier :
CODEP-LYO-2023-036707

Le RPISTE
6 rue de la Croix Rouge
42410 PELUSSIN

Lyon, le 26 juin 2023

Objet : Inspection de la radioprotection – Agrément n°CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 de niveau 1

Lettre de suite de l'inspection du 22 juin 2023 sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP LYO 2023-0583

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Décision n°CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du président de l'ASN portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon,
[4] Courrier n°CODEP-DIS-2022-032489 du 29 août 2022 de notification de la décision d'agrément n°CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022
[5] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[6] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
[7] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
[8] Décision n° 2022-DC-0745 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
[9] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013 relative au mesurage de la radioactivité dans l'environnement-Air: radon 222-Partie 8 : Méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments
[10] Instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection des pratiques de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 pour le mesurage du radon a eu lieu le 22 juin 2023. Elle fait suite à une demande de la Commission nationale d'agrément en 2022.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, qui s'est déroulée par visioconférence, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

5, place Jules Ferry • 69006 Lyon • France

Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asn@asn.fr

asn.fr



Les inspecteurs ont rencontré le président de l'organisme LE RPISTE qui est la seule personne ayant suivi la formation pour réaliser des mesurages du radon de niveau 1.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place par l'organisme. Six rapports de mesurage du radon ont été analysés : trois réalisés pendant la campagne 2021/2022, demandés dans le cadre de la préparation de l'inspection et choisis par échantillonnage et trois réalisés pendant la campagne 2022/2023 transmis à l'ASN dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément 2023. De plus, le courrier de notification de l'agrément N1 n° CODEP-DIS-2022-032483 du 29 août 2022 [4] comportait des demandes, dont la prise en compte a été évaluée.

L'inspection conduite fait ressortir que l'organisme a bien pris en compte les nouvelles décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire applicables depuis le 1^{er} janvier 2023. Les exemples de rapports examinés ont été transmis aux propriétaires ou exploitants dans des délais très courts. De plus, il a été déclaré que les dépassements du niveau de référence conduisent à une information du commanditaire par mail, dès réception du rapport d'analyse du laboratoire accrédité.

La méthodologie de mesurage du radon a été bien appliquée dans les exemples de prestations dont le rapport a été examiné. Les conditions de stockage des dispositifs passifs de mesure intégrée sont surveillées toute l'année par le mesurage en continu de l'activité volumique dans le local de stockage.

Les demandes formulées dans le courrier de notification de l'agrément [4] ont toutes fait l'objet d'actions correctrices adaptées. Concernant l'erreur dans la conclusion de deux rapports qui ne tenait pas compte du fait qu'il s'agissait d'un contrôle d'efficacité des actions correctives, l'un des établissements a fait l'objet d'un nouveau mesurage pendant la campagne 2022-2023. Le résultat montre que les actions correctives (mise en place d'un extracteur d'air dans la cave) n'ont pas permis de redescendre en dessous du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³. La conclusion du rapport référencé RAP-RAD-2023-02 indique bien qu'une expertise est à réaliser. Toutefois, la clarté de la rédaction est à améliorer (cf. demande I.1)

A l'occasion de l'entrée en vigueur de la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 [6], les modèles de rapport ont été complétés avec les nouveaux éléments. Toutefois, des compléments ont été apportés en parallèle dans le corps du rapport, conduisant à des redondances. De plus, la conclusion comporte maintenant des rappels des suites à donner pour tous les types de résultats, sans identification très claire de celles qui s'appliquent au résultat.

Les constats réalisés lors de l'inspection et les demandes associées sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Contenu des rapports d'intervention

L'annexe à la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 [6] précise le contenu des rapports d'intervention. Celui-ci doit indiquer entre autres « *Les suites que doit donner le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant de cet établissement recevant du public au regard des dispositions des articles R. 1333-34 et R. 1333-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 26 février 2019 [...]* ».

Les rapports référencés RAP-RAD-2023-01 et RAP-RAD-2023-02 montrent des résultats supérieurs au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, après que l'établissement ait réalisé des actions correctives ou des



travaux. La conclusion de ces rapports détaille les suites à donner pour tous les types de résultats, sans indication des suites appropriées à donner à la situation en dehors de la couleur rouge d'un paragraphe. Ainsi, les mesures à prendre apparaissent de manière ambiguë au commanditaire. Le président de l'organisme agréé a déclaré que ces deux rapports sont les seuls de la campagne 2022/2023 à avoir été rédigés et à présenter un dépassement du niveau de référence.

Demande I.1 : modifier les rapports référencés RAP-RAD-2023-01 et RAP-RAD-2023-02 pour faire apparaître en conclusion explicitement les suites appropriées à donner à la persistance du dépassement du niveau de référence. Transmettre la version modifiée aux commanditaires.

Demande I.2 : modifier l'ensemble des modèles de rapports (résultat attribué à l'établissement inférieur à 300 Bq.m-3, résultat entre 300 et 1000 Bq.m-3, supérieur à 1000 Bq.m-3 ou supérieur à 300 Bq.m-3 après contrôle d'efficacité des actions correctives et des travaux) en faisant clairement apparaître les suites appropriées à chaque cas. Transmettre à l'ASN les modèles modifiés (cf. aussi demande II.1).

II. AUTRES DEMANDES

Contenu des rapports d'intervention

L'annexe à la décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 [6] précise que les rapports d'intervention doivent indiquer « *le nom de la personne qui a validé le rapport* ».

Les exemples de rapport de la campagne 2022/2023 et les modèles de rapport fournis ne comportent pas cette indication.

De plus, les nouveaux modèles de rapport présentent de nombreuses redites qui compliquent la compréhension globale du rapport.

Dans certains rapports d'intervention, le rapport établi par l'organisme accrédité qui analyse les détecteurs est très difficilement lisible, rendant impossible la vérification des valeurs mesurées.

Demande II.1 : compléter les rapports avec le nom de la personne qui a validé le rapport, bien que l'organisme agréé soit une société unipersonnelle, supprimer les redites et assurer la lisibilité du rapport d'analyse des détecteurs. Transmettre à l'ASN les modèles modifiés (cf. aussi demande I.2).

Méthodologie des mesurages

La norme NF ISO 11665-8 [9] demande que « *les dispositifs de mesure doivent être installés dans un volume occupé du bâtiment pour chaque zone homogène sélectionnée* ».

Dans les rapports référencés RAP-RAD-2022-02 et RAP-RAD-2022-03 des détecteurs ont été posés dans des locaux dénommés respectivement « Salle direction » et « Bureau directrice ». Ces locaux ne seraient pas fréquentés par le public. Il n'y a donc pas lieu de les faire figurer dans un rapport de mesurage du radon réalisé au titre de la surveillance de l'exposition du public prévu dans le code de la santé publique. Si l'organisme réalise en même temps un mesurage dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, les résultats doivent être présentés dans un rapport séparé. Dans les exemples



de rapports établis au titre de la campagne 2022/2023, il n'a pas été constaté la pose de détecteurs dans des locaux occupés exclusivement par des travailleurs.

A cette occasion, il est rappelé que l'instruction n° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 [10] précise que « l'ouverture et la fréquentation d'une pièce par le public plus d'une heure par jour en moyenne annuelle, même si le public peut changer (salle occupée par différentes classes par exemple), est jugée représentative pour caractériser une exposition chronique et justifier la prise ne compte de ladite pièce dans l'analyse des zones homogènes selon la norme NF ISO 11665-8 ».

Demande II.2 : veiller à poser les détecteurs dans des locaux fréquentés par le public.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Suggestion de formalisation de la méthodologie

Observation III.1 : rédiger un document rappelant la méthodologie des mesurages de radon de niveau 1. Les paragraphes 5.4 à 5.7 de la norme NF ISO 11665-8, qui sont repris dans les rapports d'intervention, peuvent utilement être exploités [9]. Le document pourra attirer l'attention sur certains points de vigilance, comme les demandes formulées dans les courriers de notification des agréments, les lettres de suite des inspections et les sujets précisés lors des réunion d'information des organismes agréés.

Suggestion de traçabilité

Observation III.2 : enregistrer les résultats du mesurage en continu du radon dans le local de stockage des détecteurs, afin de garder la trace de la concentration en radon

ooOoo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT